

La CNPD doit-elle être consultée si l'accès au logement est contrôlé électroniquement ?

Réponse courte

La mise en place d'un système de contrôle électronique d'accès à un logement constitue un traitement de **données à caractère personnel** lorsqu'il permet d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques. Dans ce cas, le **responsable du traitement** doit procéder à une analyse d'impact relative à la **protection des données** (AIPD) si le traitement est susceptible d'engendrer un **risque élevé** pour les droits et libertés des personnes concernées.

La **consultation préalable** de la Commission nationale pour la **protection des données** (CNPD) n'est obligatoire que si l'AIPD révèle que le traitement présenterait un **risque élevé** résiduel malgré les mesures envisagées. En dehors de cette hypothèse, la consultation de la CNPD n'est pas systématique mais reste possible à titre facultatif. L'analyse d'impact doit être documentée et conservée.

Définition

Le **contrôle électronique** d'accès au logement de fonction désigne l'utilisation de dispositifs techniques permettant de restreindre ou d'autoriser l'entrée dans un logement à l'aide de moyens électroniques (badges, cartes, biométrie, digicodes, etc.). Ces dispositifs collectent, enregistrent et traitent des données relatives à l'identité, aux horaires d'accès ou à la localisation des personnes concernées.

Constitue un traitement de **données à caractère personnel** toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, automatisées ou non, dès lors qu'elles permettent d'identifier une personne physique, directement ou indirectement.

Questions fréquentes

La CNPD doit-elle être consultée pour un contrôle électronique d'accès au logement ?

La consultation préalable de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) n'est obligatoire que si l'AIPD révèle que le traitement présente un risque élevé résiduel malgré les mesures envisagées. En dehors de cette hypothèse, la consultation reste possible à titre facultatif.

Quand une analyse d'impact (AIPD) est-elle obligatoire ?

Une AIPD est obligatoire si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 35 du RGPD. Le contrôle électronique d'accès collectant des données d'identité et horaires relève souvent de cette obligation.

Quel délai pour la CNPD pour rendre son avis ?

La CNPD dispose d'un délai de 8 semaines, prolongeable de 6 semaines, pour rendre son avis après saisine écrite avec transmission de l'AIPD. Le responsable du traitement ne peut mettre en œuvre le dispositif avant la fin de cette consultation.

Quelles données collecte un système de contrôle électronique d'accès ?

Le contrôle électronique collecte des données relatives à l'identité, aux horaires d'accès ou à la localisation des personnes concernées, via badges, cartes, biométrie ou digicodes. Toute opération portant sur ces données constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Quelles obligations d'information pour le contrôle électronique ?

Chaque personne concernée doit être informée individuellement de l'existence du traitement, ses finalités, la base légale, les destinataires, la durée de conservation, les droits des personnes et les coordonnées du DPO, conformément à l'article 13 du RGPD et à la loi du 1er août 2018.

Quels articles encadrent le contrôle électronique d'accès au logement ?

Le RGPD (UE 2016/679) articles 5, 13, 30, 32, 35, 36 fixent les principes, l'information, le registre, la sécurité et l'AIPD. La loi du 1er août 2018 sur la protection des données au Luxembourg, articles 35 à 39, transpose ces obligations.

Conditions d'exercice

Le contrôle électronique d'accès à un logement de fonction est soumis à des conditions cumulatives.

Condition	Détail
Finalité légitime	Sécurité des biens et des personnes, gestion des accès
Proportionnalité	Le dispositif doit être adapté à l'objectif poursuivi
Minimisation	Collecter uniquement les données strictement nécessaires
AIPD obligatoire	Si risque élevé pour les droits et libertés des personnes
Consultation CNPD	Obligatoire uniquement si l'AIPD révèle un risque élevé résiduel
Information préalable	Chaque personne concernée doit être informée individuellement

Modalités pratiques

La mise en place d'un contrôle électronique d'accès suit plusieurs étapes.

Étape	Détail
Identification des données	Lister les données collectées, finalités, personnes concernées, mesures de sécurité
Registre des traitements	Documenter le traitement dans le registre (art. 30 RGPD)
Information individuelle	Informar chaque personne : finalité, base légale, durée, droits, coordonnées DPO (art. 13 RGPD)
AIPD	Évaluer nécessité, proportionnalité, risques, mesures d'atténuation
Saisine CNPD	Si risque résiduel élevé : saisine écrite avec transmission de l'AIPD
Délai CNPD	8 semaines (prolongeable de 6 semaines) pour rendre son avis

Pratiques et recommandations

Informar individuellement les personnes concernées sur l'existence du traitement, ses finalités, la base légale, les destinataires, la durée de conservation, les droits des personnes concernées et les coordonnées du DPO, conformément à l'article 13 du RGPD et à la loi du 1er août 2018.

Tenir à jour un registre des activités de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD et à la loi du 1er août 2018.

Réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 35 du RGPD et à la loi du 1er août 2018.

Consulter la CNPD préalablement à la mise en œuvre du dispositif si l'AIPD révèle un risque élevé résiduel, conformément à l'article 36 du RGPD et à l'article 39 de la loi du 1er août 2018.

Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément à l'article 32 du RGPD.

Respecter l'ensemble des principes de traitement des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté, la transparence, la minimisation des données, la limitation de la conservation et l'intégrité/confidentialité, conformément à l'article 5 du RGPD.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD (UE 2016/679)	Articles 5, 13, 30, 32, 35, 36 — principes, information, registre, sécurité, AIPD, consultation
Loi du 1er août 2018	Protection des données au Luxembourg, articles 35 à 39
Lignes directrices CNPD	Liste des traitements soumis à AIPD obligatoire

L'absence de consultation obligatoire de la CNPD ne dispense pas le responsable du traitement de respecter l'ensemble des obligations prévues par la législation luxembourgeoise en matière de protection des données. Toute violation peut entraîner des sanctions administratives et pénales, indépendamment de la consultation préalable de la CNPD.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.